

Arrêté n°2019-0228 du 14 JUN 2019
portant autorisation de capture et baguage
d'animaux non domestiques en cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 23 mai 2019, reçue par messagerie électronique, portée par M. Christian ITTY, membre de l'association BECOT,

Considérant que la capture décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, **M. Christian ITTY, membre de l'association BECOT** sise

est autorisé à effectuer les captures et baguages (y compris pose d'un émetteur GPS sur les juvéniles) suivants :

- *nature des captures* : **aigles royaux,**
- *localisation des captures* : **massifs Aigoual et Vallées cévenoles,**
en cœur du Parc national

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les membres de l'association cités à l'article 1^{er} sont assistés par les agents de terrain du Parc national des Cévennes,
- les aigles royaux capturés sont relâchés sur place, dès l'identification et le baguage achevés,
- les résultats obtenus sont transmis à **Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33)** chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un rapport (format informatique), ainsi que des données spatiales afférentes aux aiglons équipés d'un GPS.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **17 juin au 30 juin 2019**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 5 : autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 7 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYAT
Anne LEGIÈRE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - pétitionnaire
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massifs Aigoual et Vallées cévenoles
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-722)



Parc national des Cévennes

page 2/2